

Texte N° 00-157 - E/4 - (E.040)	ORIGINE REGLES D'ORIGINE APPLICABLES DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PREFERENCES GENERALISEES (S.P.G) (texte déjà publié au BOD N° 6455)
Texte N° 00-164 - F/2 - (J.31)	PRODUITS PETROLIERS APPLICATION DU 3 DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES - MODIFICATIF N°1

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ORIGINE</p> <p>—</p> <p>Règles d'origine applicables dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG)</p>	<p>BOD n° 6455</p> <p>du 20 septembre 2000</p> <p>texte n° 00-157</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 11 septembre 2000</p> <p>classement : E.040</p> <p>RP : Origine</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.157 S</p> <p>mots-clés : Origine</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 3 août 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Règlement (CE) n° 1602/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JOCE L 188 du 26 juillet 2000) modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du Service et des usagers est appelée sur les modifications intervenues en ce qui concerne la définition de " produits originaires " dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG).

Ces modifications introduites par le règlement (CE) n° [1602/2000](#) concernent les points suivants :

1°) Opérations minimales – article 70

Dans un souci d'harmonisation des règles d'origine préférentielle, le nouvel article 70 précise, comme dans le cadre des relations préférentielles entre la Communauté européenne, les pays de l'Association européenne de libre échange et les pays d'Europe centrale et orientale, que " toutes les opérations effectuées soit dans un pays bénéficiaire du SPG soit dans la Communauté sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante " au sens de l'article 70.

2°) Règle de tolérance en valeur – article 71

Cet article prévoit désormais la possibilité d'utiliser dans la fabrication d'un produit des matières non originaires ne respectant pas les conditions fixées dans l'annexe 15 pour le produit en cause jusqu'à concurrence de **10% du prix départ usine** (au lieu de 5% auparavant) de ce produit

3°) Cumul régional – article 72

- Au paragraphe 3 a) de cet article, est mentionnée la participation depuis le 01/09/1999 du Cambodge au cumul régional au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud- Est (ANASE) ;

- Au paragraphe 3 b) de cet article, est mentionnée la participation à compter du 1/07/2000 du Panama au cumul régional au sein du Marché Commun d'Amérique Centrale (MCAC) ;

- Au paragraphe 3 d) de cet article, est annoncée la prise en compte au titre du cumul régional d'un nouveau groupe régional, l'Association sud asiatique pour la coopération régionale (ASACR) qui regroupe le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.

L'entrée en vigueur du cumul régional au sein de ce groupe ne sera toutefois effective que lorsque les pays concernés auront satisfait aux obligations administratives prévues à l'article 72 ter. Un avis sera publié par la Commission au Journal Officiel des Communautés, série C concernant la date d'entrée en vigueur de ce cumul au sein de l'ASACR.

4°) Seuils de valeur pour l'établissement d'une déclaration d'origine sur facture ou pour la dispense de production d'un document justificatif – articles 89 et 90 ter

Dans le cadre de l'harmonisation des règles d'origine préférentielle, le montant pour l'établissement d'une déclaration d'origine sur facture pour un exportateur non agréé est aligné sur celui en vigueur dans le cadre CE/AELE/PECO à savoir **6000 euros** soit 39.900 FRF (au lieu de 3000 ecus – 19700 FRF précédemment).

Les seuils de dispense de production d'un document justificatif d'origine ont été harmonisés également.

Ils s'élèvent désormais :

- à 500 euros (soit 3300 FRF) au lieu 215 ecus (1500 FRF) antérieurement pour les petits envois réalisés de particuliers à particuliers ;

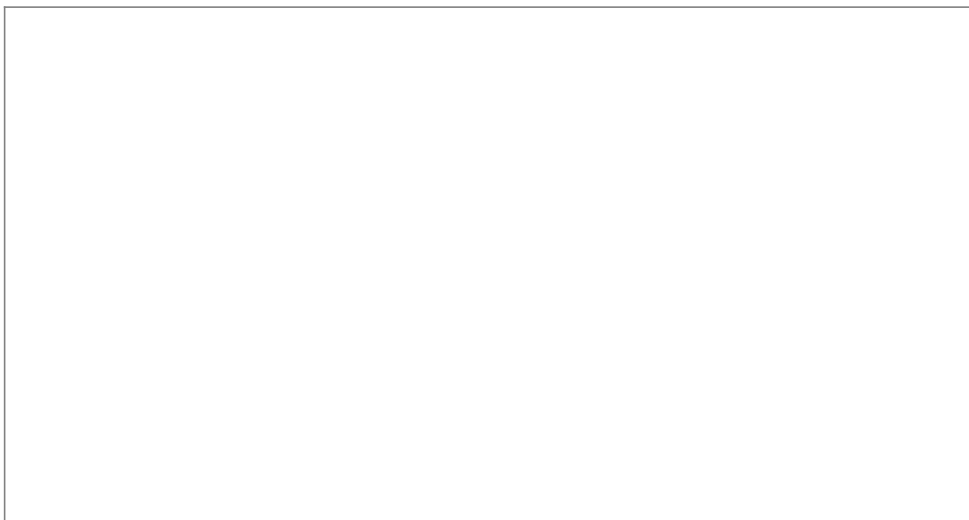
- 1200 euros (soit 8000 FRF) au lieu de 600 ecus (4000) antérieurement pour les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

5°) Annexe 15 – Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

L'annexe 15 reprise au *JOCE* L 188 du 26 juillet 2000 remplace l'annexe 15 publiée au *JOCE* L 10 du 15 janvier 1999.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance du bureau E/4 de la direction générale.

Ces dispositions seront intégrées dans les prochaines mises à jour du Règlement Particulier Origine et du Code des douanes communautaire.



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—————</p> <p>Application du 3 de l'article 265 du code des douanes</p> <p>—————</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6458</p> <p>du 2 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-164</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 20 septembre 2000</p> <p>classement : J.31</p> <p>RP : Produits pétroliers Titre D – Chapitre II</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.164 S</p> <p>mots-clés : Carburant, combustible, additif, TIPP.</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Règlement particulier " Les produits pétroliers " - Titre D</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 00-103 - BOD n° 6433 du 27 mai 2000</p>	

Le service et les usagers voudront bien remplacer la page 2 de la DA sus-visée par le texte annexé ci-joint. Les modifications apportées sont signalées par un trait vertical dans la marge.

D'où le texte consolidé qui suit...

Le 3 de l'article [265](#) du code des douanes qui transpose les dispositions de l'article 2-(3°) de la directive n° [92/81](#) du Conseil du 19 octobre 1992 modifiée stipule que :

"Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue ; cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaire, ni au gaz naturel."

La présente instruction précise les modalités d'application de cet article.

I - Carburants (premier alinéa du 3 de l'article [265](#))

- a. Utilisation d'un produit qui se substitue à un carburant

1) Notion de carburant autorisé

L'article [265](#) du code des douanes stipule que " sont interdites l'utilisation à la carburant, la vente ou la mise en vente pour la carburant de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre du budget et du ministre de

L'industrie ". L'arrêté du 22 décembre 1978, modifié (cf. annexe 1), pris en application de cet article fixe la liste des carburants autorisés.
est remplacé par

L'article **265 ter**, alinéa 1 du code des douanes stipule que " sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie ". L'arrêté du 22 décembre 1978, modifié (cf. annexe 1), pris en application de cet article fixe la liste des carburants autorisés.

Ainsi, seuls peuvent être utilisés comme carburant les produits désignés au tableau annexé à cet arrêté (colonne 3), et pour les usages désignés dans ce même tableau (colonne 4).

Ces produits sont autorisés comme carburants sous réserve qu'ils respectent les dispositions imposées par d'autres textes législatifs ou réglementaires en ce qui concerne la vente, l'emploi, les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers (article 7 de l'arrêté du 22 décembre 1978). Les carburants doivent répondre en particulier aux spécifications techniques, douanières et fiscales en vigueur.

Des dérogations à la liste des carburants autorisés peuvent être délivrées. Il s'agit :

- de dérogations expressément prévues par l'arrêté du 22 décembre 1978 : utilisation d'essence d'aviation dans des moteurs de véhicules routiers et utilisation de pétrole lampant en mélange avec du gazole ou du fioul domestique ;
- de dérogations délivrées à titre exceptionnel et temporaire par le ministre chargé de l'industrie, en application de l'article 11 du décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers.

Les produits couverts par ces dérogations sont considérés comme des carburants autorisés pour les quantités et la durée fixées.

Toute utilisation à la carburation de produits ne figurant pas dans la liste des carburants autorisés pour les usages autorisés et n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation, est irrégulière et constitue une infraction douanière.

2) Fiscalité applicable aux produits utilisés en substitution d'un carburant autorisé

(1) Utilisation comme carburant sur le fondement d'une dérogation : application du 3 de l'article **265** du code des douanes :

- carburant figurant dans la liste des carburants autorisés mais pas pour l'usage indiqué dans l'arrêté du 22 décembre 1978 (essence d'aviation et pétrole lampant) : le supplément de TIPP entre le carburant "normal" et le carburant de substitution est exigible. Les modalités de délivrance des autorisations et d'acquittement des taxes figurent dans le règlement particulier "Les produits pétroliers", titre D.
- carburant ne figurant pas dans la liste des carburants autorisés : ce produit, quel qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'une huile minérale ni d'un hydrocarbure, supporte la TIPP du carburant auquel il se substitue. S'agissant de dérogations exceptionnelles, les modalités d'acquittement de la fiscalité applicable sont fixées cas par cas par la direction générale, bureau F/2.

(2) Utilisation de carburant non autorisé (ne figurant pas dans la liste de l'arrêté du 22 décembre 1978 et n'ayant pas fait l'objet d'une dérogation) : il s'agit d'une infraction.

En application du 2 de l'article **265 ter du code des douanes, tout produit ne figurant pas dans la liste des carburants autorisés utilisés comme carburant alors qu'il n'a pas fait l'objet d'une dérogation, supporte la fiscalité applicable au supercarburant le plus fortement taxé, indépendamment des pénalités applicables. Le service des douanes perçoit donc la différence entre les taxes que le produit a éventuellement supportées et celles du supercarburant le plus fortement taxé.**

est remplacé par

En application de l'alinéa 1 du 3 de l'article **265 du code des douanes, tout produit ne figurant pas dans la liste des carburants autorisés utilisés comme carburant alors qu'il n'a pas fait l'objet d'une dérogation, supporte la fiscalité applicable du carburant auquel il se substitue, indépendamment des pénalités applicables. Le service des douanes perçoit donc la différence entre les taxes que le produit a éventuellement supportées et celles du carburant auquel il se substitue.**

B) Additivation

1) Notion d'additif

On entend par additif tout produit ajouté au carburant et qui alimente le moteur en même temps que ce carburant stricto sensu quelle que soit sa fonction : nettoyage, amélioration de l'indice de viscosité, protection contre l'oxydation et l'usure, fonction antidétonante, etc.

2) Possibilité d'additiver un carburant ayant déjà acquitté la fiscalité

a) Avant la commercialisation du carburant

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié, les produits dont l'utilisation à la carburation a été autorisée

doivent être commercialisés dans l'état où ils se trouvent lors de leur mise à la consommation. Les additifs doivent donc être incorporés sous douane, la totalité du mélange supportant la fiscalité applicable à la sortie de l'entrepôt fiscal de stockage ou de production.

Cependant une exception est apportée à ce principe, spécifique au fioul domestique.

Le fioul domestique peut être additivé après sa mise à la consommation et avant sa commercialisation à condition que l'additif ne présente pas d'incompatibilité avec les agents traceurs et le colorant de ce produit.

b) Après la commercialisation du carburant

L'additivation après la commercialisation est autorisée de droit pour tous les carburants.

Il s'agit des additivations réalisés directement par l'utilisateur du carburant ou par un professionnel lors d'une vérification ou d'une réparation du véhicule.

Par conséquent, lorsque le carburant fait l'objet de ventes successives en acquitté, l'additivation ne peut intervenir qu'après la dernière transaction, c'est-à-dire la vente à l'utilisateur final.

Dans les deux cas visés aux a) et b) ci-dessus l'additivation est réalisée sous la responsabilité de ceux qui l'effectuent.

3) Acquiescement de la fiscalité

La procédure d'acquiescement des taxes est différente selon que l'additif est incorporé au carburant sous douane ou en acquitté. Lorsque l'additif est incorporé sous douane, le mélange réalisé dans l'entrepôt fiscal fait l'objet d'une mise à la consommation taxable à sa sortie, suivant sa nature et sa destination. Une seule position du tarif des douanes est retenue : celle du carburant. L'additif n'est pas identifié.

Est développée ci-dessous la procédure d'acquiescement des taxes des additifs incorporés en acquitté aux carburants.

□ Faits générateurs

a) L'additif figure dans la liste des huiles minérales fixée à l'article 2 de la directive [92/81](#) du Conseil du 19 octobre 1992 (transposé dans les tableaux B et C du 1 de l'article [265](#) du code des douanes).

La mise à la consommation et la constatation de manquants constituent les faits générateurs de la taxe intérieure de consommation.

La mise à la consommation est définie comme étant (article 6 de la directive [92/12](#) du 25 février 1992) :

- toute sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif ;
- toute fabrication, y compris irrégulière, hors d'un régime suspensif ;
- toute importation, y compris irrégulière, lorsque les produits ne sont pas placés sous un régime suspensif.

Pour les opérations d'échanges avec les autres Etats membres de la Communauté européenne, les faits générateurs sont déterminés par l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

Ainsi, lorsque l'additif supporte l'accise de l'Etat membre de départ, ou lorsqu'il circule sous régime suspensif sans que le destinataire dispose d'un entrepôt fiscal, la TIPP est due à la réception des produits en France.

Il est rappelé qu'aux termes de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature combinée, toute référence à un article dans une position déterminée du tarif des douanes couvre cet article, même incomplet ou non fini, à condition qu'il présente en l'état les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini.

b) L'additif ne figure pas dans les tableaux B et C de l'article [265](#) du code des douanes (ex : produit agricole, produit chimique, eau...).

Le fait générateur est défini par le 3 de l'article [265](#), qui transpose le 3 de l'article 2 de la directive [92/81](#) du Conseil du 19 octobre 1992.

Sont soumis à la taxe :

- tout produit utilisé comme additif à un carburant ;
- tout produit mis en vente comme additif pour carburant, y compris les produits mis en vente à la fois comme additif pour carburant et pour un autre usage ;
- tout produit destiné à être utilisé comme additif pour carburant, que cette destination dépende des caractéristiques propres du produit ou qu'elle résulte de la volonté – déclarée ou constatée - de la personne qui en dispose.

Dans les deux cas a) et b) susvisés, les taxes sont assises sur le volume de l'additif.

Pour tout produit qui a supporté la taxe intérieure de consommation, toute nouvelle opération qui entraîne :

- une augmentation de la base imposable (son volume) ;
- une destination taxable à un tarif plus élevé que celui qui a été retenu ;
- ou la réalisation d'un fait générateur défini au 3 de l'article [265](#) du code des douanes,

doit donner lieu à l'acquiescement du supplément de TIPP exigible, par celui qui réalise cette opération.

□ Taxes exigibles

- la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) au taux applicable au carburant d'incorporation ;
- la T.V.A incidente, c'est-à-dire celle assise sur le montant de la TIPP. Celle-ci est perçue par les services douaniers sur les produits du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes, lorsqu'ils sont mis à la consommation, et sur tous les autres produits lorsqu'ils sont importés.

N.B : La taxe au profit de l'Institut français du pétrole est uniquement due sur les produits énumérés à l'article 2 du décret n° 97-1182 du 24 décembre 1997.

Dans l'hypothèse où l'additif est destiné indifféremment à des produits soumis à des taux de TIPP distincts, le taux du produit le plus fortement taxé est applicable.

A titre dérogatoire, pour les additifs destinés indifféremment à du gazole et à du fioul domestique, le déclarant peut appliquer le tarif du fioul domestique dès lors que le destinataire utilisateur de l'additif lui remet une attestation selon laquelle il s'engage à incorporer l'additif uniquement dans du fioul domestique et à apporter toutes les justifications de cet emploi sur demande des services douaniers. Cette attestation est jointe à la déclaration en douane.

, Procédure d'acquiescement des taxes

Les taxes doivent être acquittées auprès du centre régional de dédouanement dans le ressort duquel a lieu le fait générateur (selon le cas : mise à la consommation, fabrication, réception en suite d'introduction d'un autre Etat membre, utilisation, etc.).

Lorsque les additifs ne sont pas déclarés sur les déclarations habituelles relatives aux opérations de mise en libre pratique (DAU ou déclarations prévues par les procédures douanières simplifiées) ou de sortie d'entrepôt fiscal, une déclaration d'acquiescement des taxes (DAT) est établie selon le modèle prévu au paragraphe [66] de la décision administrative n° 96-[196](#) du 9 août 1996 publiée au BOD n° [6115](#) du 29 août 1996 (cf. annexe).

L'additif non incorporé doit être repris sur la déclaration sous sa nomenclature tarifaire propre. En aucun cas, un additif déclaré seul, destiné à être incorporé dans un carburant ne doit être classé sous le numéro de nomenclature de dédouanement de ce carburant. Les dispositions douanières (notamment le taux du droit de douane en cas de mise en libre pratique) et statistiques sont celles correspondant à ce code du tarif. En revanche, le taux de TIPP est celui du carburant.

La DAT doit être remplie conformément à l'annexe 4 de cette décision administrative, à l'exception des rubriques suivantes :

- case 14 : indiquer le numéro T 9000 ;
- case 37 : indiquer le code 4848.

La liquidation des taxes s'opère sur la DAT et s'effectue sur la base des quantités visées par le fait générateur en cause : quantités reçues en provenance d'un autre Etat membre, quantités fabriquées, etc. . .

La déclaration doit être accompagnée :

- du moyen de paiement relatif aux taxes dues ;
- s'il y a lieu, d'une copie des factures ayant servi de base à son établissement, sauf dispense pouvant être accordée par le receveur du bureau de douane en cas de trafic commercial régulier.

II - Combustible (2ème alinéa du 3 de l'article [265](#))

A) Produits pouvant être utilisés comme combustible

Il n'existe pas, à l'instar des carburants, d'arrêté fixant la liste des combustibles autorisés.

Toutefois, les huiles minérales destinées à un usage combustible doivent répondre à des spécifications douanières, fiscales et administratives fixées par arrêtés interministériels. Ces huiles minérales sont le fioul domestique, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, le pétrole lampant, le white-spirit, les fiouls lourds n° 1, n° 2, n° 2 à basse teneur en soufre et n° 2 à très basse teneur en soufre.

Si ces combustibles peuvent être utilisés dans n'importe quelles installations de combustion, les autres hydrocarbures doivent être brûlés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées dans la nomenclature des installations classées aux rubriques suivantes :

- 29.10 B pour les combustibles qui ne sont pas aux normes administratives précitées, mais qui ne sont pas considérés comme des déchets industriels (il s'agit de déchets valorisés ou de résidus de fabrication d'huiles minérales) ;
- 167 C pour les combustibles qui constituent des déchets d'hydrocarbures.

B) Principe de taxation

Tous les hydrocarbures à l'exception des hydrocarbures solides (tels que le charbon, la lignite, la tourbe...) et du gaz naturel destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme combustible sont passibles de la TIPP applicable aux combustibles auxquels ils se substituent.

On entend par hydrocarbure liquide tout mélange de carbone et d'hydrogène présentant une pénétrabilité à l'aiguille, à 25 °C, supérieure à 400 (méthode NF T 66-004 - ASTM D5).

Seuls les combustibles de chauffage sont taxables. Ainsi les allume-feu et les combustibles d'éclairage ne sont pas taxables.

Lorsqu'ils constituent des déchets et résidus d'hydrocarbures, ces combustibles peuvent être exonérés de la fiscalité dans les conditions définies au règlement particulier " Les produits pétroliers" Titre E, chapitre VIII, section VIII.

C) Taxes exigibles

Ces produits supportent la TIPP applicable à l'huile minérale équivalente, fioul domestique ou fioul lourd.

Pour connaître l'huile minérale équivalente, il convient de déterminer les caractéristiques physiques de l'hydrocarbure de substitution (masse volumique, courbe de distillation, etc.).

D) Procédure d'acquiescement des taxes

La procédure d'acquiescement des taxes est différente selon que le combustible de substitution est incorporé sous douane ou en acquiescement.

Lorsqu'il est incorporé sous douane dans une huile minérale ou lorsqu'il sort d'un établissement sous douane pour être brûlé en l'état, le mélange ou l'hydrocarbure fait l'objet d'une mise à la consommation taxable selon l'huile équivalente, sous réserve d'exonérations liées à sa destination (exonération dans les installations d'incinération 167 C).

Lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures n'ayant pas supporté l'accise (par exemple des solvants usés) destinés à être incorporés ou substitués à une huile minérale, la TIPP doit être acquiescée suivant la procédure décrite ci-dessus pour les carburants. La taxation s'effectue toutefois, soit au volume, soit au poids, en fonction de l'huile minérale équivalente (fioul domestique ou fioul lourd).

Une seule position tarifaire est retenue, selon les règles fixées par le tarif des douanes. Un hydrocarbure non mélangé est classé à sa position tarifaire propre (pour des raisons douanières et statistiques) à laquelle est transposée la TIPP du fioul domestique ou du fioul lourd.

III – Mise à jour de la réglementation professionnelle

Un renvoi spécifique rappelant les principes de taxation fixés par le (3) de l'article [265](#) du code des douanes sera introduit dans le tarif d'usage microfiché pour les nomenclatures des produits les plus susceptibles d'être incorporés à des carburants ou des combustibles (en particulier les produits des tableaux B et C de l'article [265](#) du code des douanes).

De plus, des subdivisions de nomenclature identifiant des usages à taxation différenciée ont été créées pour la position [3811.90.00](#).

Cependant tout produit, même non affecté de tels renvois dans le tarif microfiché, dès lors que sa situation répond aux dispositions du (3) de l'article [265](#) du code des douanes, est assujéti à la TIPP.

ANNEXE : [arrêté du 22 décembre 1978](#)
